l'internement psychiatrique

La nouvelle loi genevoise sur l'internement psychiatrique, ou, plus précisément, la «loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques», entrée en vigueur le 1er juillet 1980, vient de passer avec succès son examen devant le Tribunal fédéral. Cet examen lui avait été imposé par trois citovens qui l'ont attaquée devant la lère Cour de droit public, arguant essentiellement qu'elle viole les dispositions constitutionnelles fédérales et cántonales qui protégent la liberté personnelle. Les recourants ont donc été déboutés et la loi a reçu en général le satisfecit des juges fédéraux, lesquels se sont tous plu à souligner les nombreuses garanties qu'elle offre aux «psychiatrisés». En rejetant en bloc les recours dont ils étaient saisis, la majorité des juges fédéraux se sont cependant démarques du juge rapporteur. M. Rouiller, lequel proposait de donner en partie raison aux recourants.

Ceux-ci en avaient essentiellement à deux dispositions de la nouvelle loi cantonale et de son règlement d'application. Tout d'abord, la loi, qui distingue soigneusement les admissions volontaires dans un établissement psychiatrique des admissions non volontaires, lesquelles sont soumises à des conditions très strictes, ne connaît qu'une seule

procédure pour la sortie d'un tel établissement. Dans tous les cas, c'est le médecin responsable de l'établissement qui décide de laisser sortir un malade, Si ce médecin refuse de laisser sortir un malade qui le désire, la demande de ce dernier est transmise au Conseil de surveillance psychiatrique, lequel a trois jours pour se déterminer. Selon un des recourants, en soumettant la sortie des personnes entrées volontairement dans un établissement psychiatrique à une autorisation du médecin responsable de cet établissement, on crée en pratique une nouvelle modalité d'internement qui n'offre pas toutes les garanties qu'assure l'admission non volontaire telle qu'elle est définie par la loi et viole les dispositions du droit fédéral qui protègent la liberté personnel-

Selon le juge rapporteur, qui proposait d'admettre le recours sur ce point, une telle violation intervient bel et bien, dès lors que la personne retenue contre son gré dans un établissement psychiatrique n'a pas la varantie d'être examinée également par un médecin neutre, extérieur à l'établissement, qui se prononce non seulement sur son état de santé, mais sur la nécessité de la priver de sa liberté, comme c'est le cas pour la personne admise non volontairement. Mais ses collègues ont refusé de le suivre sur ce terrain. Le canton de Genève, ont-ils estimé en substance, n'était nullement tenu par le droit fédéral, d'édicter des règles aussi strictes pour l'admission non volontaire, et il n'est pas davantage tenu de les étendre au maintien forcé dans un établissement d'une personne qui y est entrée de son plein gré. Quel que soit le médecin qui interne ou qui retient un malade dans un établissement psychiatrique, il est tenu d'appliquer les critères très stricts fixés par les lois fédérale et cantonale. De plus, les personnes retenues contre leur gré disposent d'une voie de recours rapide devant une instance judiciaire - en l'espèce, le Conseil de surveillance psychiatrique.

Griefs

C'est un grief du même genre qui était fait, par les trois recourants cette fois, à l'article 10 du règlement d'application, qui vise les cas d'urgence. En principe, les admissions dans un établissement psychiatrique sont subordonnées à la production d'un certificat médical, moins circonstancié en cas d'admission volontaire qu'en cas d'admission non volontaire, mais toujours nécessaire. Selon l'article 10 du règlement, une telle procédure peut être court-circuitée si l'état d'un patient qui se présente spontanément, mais sans certificat médical à l'entrée d'un établissement psychiatrique dénote un grave danger pour sa vic ou pour son état mental. Dans ces cas, un début de traitement peut être appliqué, un médecin extérieur à l'établissement devant voir le malade dans les 24 heures. Selon les recourants, cette disposition qui n'est pas prévue spécifiquement par la loi et ne découle que du règlement permet, sous prétexte d'urgence, de priver la personne internée d'une partie importante des garanties qu'apporte la loi à l'admission non volontaire. Les juges fédéraux ont été d'un avis divergent: l'article 10, ont-ils estimé, reste dans les limites de la loi et se justifie en tant que procédure d'urgence. Ils ont donc débouté les recourants également sur ce point, malgré quelques objections sur la notion de «début de traitement», cette formulation pouvant impliquer qu'un traitement sera poursuivi avant même que la décision formelle d'internement ait été prise avec toutes les garanties léga-

Signalons pour terminer que l'Association pour la défense des usagers de la psychiatrie (ADUPSY) qui avait également recouru contre l'article 10 du réglement, a été déboutée, les juges fédéraux ayant estimé qu'elle n'avait pas compétence pour agir dans ce cas particulier.





RIBUNAL FÉDÉRAL

Jeudi 29 janvier 1981

Sylvie Arsever